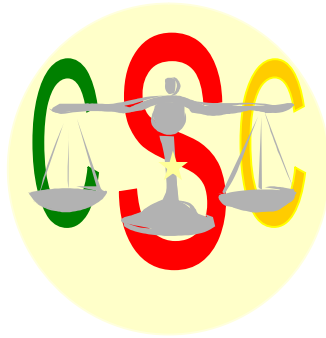


REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COUR SUPREME



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work - Fatherland

SUPREME COURT

**AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DE LA COUR SUPRÊME
AU TITRE DE L'ANNÉE 2026**

**RÉQUISITIONS DE MADAME LE PROCUREUR GÉNÉRAL,
*Marie Claire Dieudonnée NSENG-ELANG***

Yaoundé, 25 février 2026

Monsieur le Président du Sénat,

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Le parquet Général près la Cour Suprême vous souhaite la bienvenue dans cette enceinte.

Il vous sait gré d'avoir bien voulu abandonner pour quelque temps vos importantes et si absorbantes occupations pour honorer cette rencontre de votre présence.

Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

La Cour Suprême s'honore de vous accueillir.

Elle vous est reconnaissante d'avoir bien voulu accepter d'assister à cette audience solennelle de rentrée.

Votre présence traduit de façon évidente le soutien multiforme que vous même et votre gouvernement apportez au service public de la justice

Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel,

Soyez remercié d'avoir bien voulu accepter d'honorer notre invitation.

Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Nous sommes heureux de votre présence ce jour dans cette salle d'apparat de la Cour Suprême qui est en même temps la vôtre.

Nous vous sommes reconnaissants de l'honneur que vous nous faites.

Monsieur le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République,

Mesdames et Messieurs les Ministres, Ministres Délégués,

Excellences Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs, Hauts Commissaires et Représentants des Organisations Internationales,

Monsieur le Gouverneur de la Région du Centre,

Monsieur le Président du Conseil Régional du Centre,

Monsieur le Maire de la Ville de Yaoundé,

Mesdames et Messieurs les Chefs des Cours d'Appel et du Tribunal Criminel Spécial,

**Mesdames et Messieurs les Présidents des Tribunaux
Administratifs,**

**Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau
du Cameroun,**

**Madame le Président de la Chambre Nationale des
Notaires,**

**Monsieur le Président de la Chambre Nationale des
Huissiers,**

Mesdames et Messieurs,

Honorables invités,

Le Parquet Général près la Cour Suprême vous remercie d'avoir bien voulu honorer de votre présence l'audience solennelle de rentrée de la Cour Suprême au titre de l'année 2026 ; un rendez-vous qui a pour fondement l'article 33 de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'Organisation et le Fonctionnement de la Cour Suprême.

L'État de droit de notre pays est une construction permanente qui repose sur un équilibre délicat entre deux impératifs qui semblent antagonistes : la protection de l'ordre public et la garantie des libertés fondamentales. C'est cet équilibre fragile que nous avons choisi d'explorer

à travers le thème : « **L'ORDRE PUBLIC ET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES AU CAMEROUN** »

I. LA NOTION D'ORDRE PUBLIC : UNE APPROCHE PLURIDISCIPLINAIRE

L'ordre public est une notion transversale utilisée par toutes les branches du droit, chacune lui reconnaissant une réalité et une définition distincte.

En droit privé interne, l'ordre public renvoie à « l'ensemble des règles qui s'imposent avec une force particulière ».

En droit public, la spécificité de l'ordre public est recherchée à travers la particularité des acteurs de droit qui l'utilisent, à savoir l'autorité de police administrative, le législateur et les juges administratif et constitutionnel.

En droit international privé, l'ordre public est invoqué pour éviter l'application des lois étrangères jugées trop choquantes ou trop différentes au regard des valeurs fondamentales de l'État.

En droit international public, la notion d'ordre public est utilisée pour désigner les normes supérieures de droit international, insusceptibles de dérogation et considérées selon A. PELLET comme « le sous-bassement juridique de la

société internationale » (Cf: A. PELLET, "Le droit international à l'aube du XXI^e siècle - Réflexions de codificateurs", New York, Nations unies, 1997, pp. 307-314).

En matière procédurale, l'ordre public renvoie à des règles si importantes que leur application devient obligatoire, le juge pouvant même les soulever d'office.

Malgré ces acceptions divergentes de l'ordre public par les différentes branches du droit, on ne peut nier l'existence d'un fil conducteur. En effet, sur le plan téléologique, quelle que soit la branche de droit considérée, l'ordre public est abordé comme un ensemble de normes fondamentales ayant pour but de sauvegarder des valeurs essentielles d'une société.

II. LES LIBERTÉS FONDAMENTALES ET LEUR CONSÉCRATION CONSTITUTIONNELLE

Au Cameroun, la Constitution affirme dans son préambule l'attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que toutes les conventions internationales y relatives, dûment ratifiées. C'est en fait l'affirmation d'un État de droit qui protège, qui garantit, qui ne sacrifie pas les libertés au seul prétexte de l'ordre.

Ces libertés fondamentales, inhérentes à l'être humain et reconnues et garanties par l'État de droit, sont au cœur de la dignité humaine et de la démocratie. Elles englobent les droits de l'homme et les libertés publiques : la liberté d'expression, la liberté de conscience, la liberté d'association ou de réunion, la liberté de circulation et la liberté d'opinion.

L'importance d'une réflexion sur l'ordre public dans l'environnement juridique camerounais vient surtout de la relation tantôt dialectique, tantôt ambiguë que cette notion entretient avec les libertés publiques ou fondamentales.

III. LA RELATION DIALECTIQUE ENTRE L'ORDRE PUBLIC ET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

La relation entre l'ordre public et les libertés fondamentales, lorsqu'elle est dialectique, tient à un équilibre fragile parce que l'ordre public peut limiter les libertés fondamentales, droits essentiels des citoyens. Toutefois, la mesure de limitation prise dans le cadre de l'ordre public doit être justifiée par un risque réel de trouble, documenté et proportionné pour protéger à la fois les droits individuels et l'intérêt général. Cette proportionnalité

est la ligne rouge à ne pas franchir ; d'où la recherche constante d'un équilibre.

A. L'exemple de la liberté de manifestation publique

La liberté de manifestation publique est consacrée au Cameroun comme expression du caractère démocratique de l'État par la Constitution, et aménagée par la loi n°90/055 du 19 décembre 1990 fixant le régime des réunions et des manifestations publiques.

En effet, pour sa mise en œuvre, la manifestation publique est soumise au régime de la déclaration préalable, sept (07) jours francs au moins avant la date de la manifestation. Elle est adressée au Sous-Préfet qui reçoit la déclaration et en délivre immédiatement récépissé. Le régime de la déclaration oblige donc l'autorité administrative à prendre toutes les dispositions sécuritaires pour encadrer la manifestation envisagée.

Cependant, cette liberté de manifestation publique n'est pas absolue. Si la manifestation publique projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, l'autorité administrative dispose d'une alternative : soit assigner un autre lieu ou un autre itinéraire à la manifestation, soit l'interdire par arrêté.

Pour le Parquet Général, cet arrêté n'est pas une interdiction préalable camouflée, mais un dialogue permettant de mettre en œuvre les alternatives prévues par la loi.

Si l'arrêté d'interdiction doit être motivé, il est justifiable devant les juridictions où le Ministère Public est représenté. C'est l'occasion de rappeler qu'en 2020, mon illustre prédécesseur de très regrettée mémoire, Luc NDJODO, avait démontré, à travers le thème retenu alors « LA PROTECTION DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE PAR LES INSTANCES JUDICIAIRES DU CAMEROUN », comment celles-ci protègent la liberté individuelle et citoyenne.

B. Le rôle du Parquet dans la préservation de l'ordre public

Le Parquet ou Ministère Public, dans l'exercice de ses missions, est le garant de l'ordre public. Il joue à cet égard un rôle fondamental dans le maintien de l'ordre, notamment par la poursuite d'office de certaines infractions touchant à la sécurité de l'État, l'ordre dans les lieux publics, la tranquillité publique et les intérêts fondamentaux de la société.

Le Ministère Public intervient en cas de trouble à l'ordre public : flagrant délit, mise en détention provisoire, application des mesures de sécurité restreignant certaines libertés (interdiction de sortie du territoire).

En somme, le Parquet ou Ministère Public, dans l'exercice du pouvoir judiciaire, joue un rôle fondamental dans l'application de la loi, le maintien de l'ordre et la protection des droits des citoyens. Soumis au principe de l'indivisibilité et de la subordination hiérarchique, mais doté d'une liberté de parole garantie selon l'adage juridique français : « la plume est servie, mais la parole est libre » –, le Parquet exerce un équilibre complexe entre subordination administrative et indépendance judiciaire, essentiels pour assurer une justice équitable et l'ordre public au Cameroun.

IV. LA RELATION AMBIGUË : FONCTION ET HIÉRARCHIE

Lorsqu'elle est ambiguë, la relation entre l'ordre public et les libertés fondamentales soulève deux questions pratiques liées à la fonction de l'ordre public par rapport aux libertés et à la hiérarchie entre l'ordre public et les libertés.

A. La fonction de l'ordre public

Sur la fonction de l'ordre public, deux visions s'opposent : certains y voient une limitation aux libertés, tandis que d'autres le perçoivent comme un moyen de réaliser les libertés. En réalité, ordre public et libertés ne sont pas opposés mais complémentaires. Comme l'affirme Étienne Picard, l'ordre public n'est pas l'antithèse des libertés mais une « norme générale et abstraite qui habite l'idée de droit au même titre que la liberté » (Cf: E. Picard, La notion de police administrative, T1, PUR, LGDJ, 1984, p. 541). Ordre public et libertés sont deux facettes de la même médaille.

B. La hiérarchie entre ordre public et libertés

Sur la hiérarchie entre ces deux notions, si à égalité de posture juridique on reconnaît que l'une puisse avoir une valeur supérieure, il sera difficile de ne pas reconnaître la primauté de l'ordre public dès lors qu'il renvoie au maintien d'un équilibre social : l'ordre collectif prend le pas sur l'ordre individuel. Cependant, l'agencement desdites notions et le classement des priorités ne peuvent être effectués que par les instances judiciaires, notamment dans la gestion des ordres d'arrestation par l'application du principe : « la liberté est la règle, la détention l'exception ».

À ce titre, le Parquet Général près la Cour Suprême estime que le fait que l'ordre public et les libertés fondamentales soient tous des exigences constitutionnelles au Cameroun rend l'équation d'une quelconque hiérarchie difficile à résoudre. Ainsi, d'une part, il peut être reconnu la primauté de l'ordre public sur les libertés dès lors que l'ordre public renvoie au maintien d'un équilibre social. D'autre part, il convient d'admettre que l'agencement desdites notions et le classement des priorités ne peuvent être logiquement effectués que par le juge, selon chaque cas d'espèce.

V. L'ENCADREMENT LÉGISLATIF DU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

L'équilibre fragile entre l'ordre public et les libertés fondamentales est une préoccupation constante du législateur camerounais qui, tout en encadrant les manifestations à l'ordre public, limite les pouvoirs des autorités administratives chargées du maintien de l'ordre public.

Ainsi, la loi n° 90-54 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre public pose-t-elle explicitement, en son article 3 (1), le principe de l'interdiction de l'usage des

armes à feu dans le maintien de l'ordre en ces termes : « l'usage des armes est interdit dans les opérations courantes de maintien de l'ordre ». L'alinéa 2 renchérit en précisant que même « l'emploi du tir à blanc ou du tir en l'air est interdit ». Pour le rétablissement de l'ordre public, les forces de maintien de l'ordre sont autorisées à faire usage, en cas de nécessité, des grenades lacrymogènes, des bâtons et autres instruments similaires.

Toutefois, selon l'article 4 (1) de la loi relative au maintien de l'ordre public sus évoquée, l'usage des armes dans les opérations de maintien de l'ordre peut intervenir sur réquisition expresse de l'autorité administrative, dans deux hypothèses :

« a) lorsque les violences et voies de fait graves et généralisées sont exercées contre les éléments de maintien de l'ordre ;

b) en cas d'usage d'armes à feu contre les forces de maintien de l'ordre ».

Même dans ces hypothèses, le recours aux armes n'est admis que si les forces de maintien de l'ordre ne peuvent se défendre autrement et après plusieurs sommations faites par haut-parleur ou par tout autre moyen (alinéa 2

de l'article 4 susvisé). Les violations de l'interdiction de faire usage des armes à feu sont punies des peines prévues par l'article 275 du Code pénal relatif au meurtre (article 6, loi N° 90-54 du 19/12/1990 sus évoquée).

VI. LES COMPOSANTES DE L'ORDRE PUBLIC ET LES INFRACTIONS ASSOCIÉES

Pour que chacun puisse exercer ses droits, la société doit être suffisamment stable pour garantir ces droits à tous. Elle doit assurer un équilibre entre le respect des libertés individuelles et les impératifs de l'ordre public. Comme le précise John Stuart Mill, « la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres ». Préserver l'ordre public permet de concilier les libertés individuelles avec la vie collective.

L'ordre public implique de ce point de vue trois composantes fondamentales à la vie en société :

- La sécurité publique, qui consiste à protéger les individus et les biens contre la violence (les atteintes aux personnes, les agressions ou les actes de dégradation) ;
- La salubrité publique, qui concerne la santé collective et les normes d'hygiène (prévention des épidémies, propreté des espaces publics, gestion des déchets) ;

- La moralité publique, qui fait référence au respect des valeurs sociales, culturelles et éthiques.

Cependant, en voulant exercer ses libertés fondamentales, un individu peut rompre l'équilibre souhaité et commettre des infractions sanctionnées par le Code Pénal: rébellion contre l'autorité (article 157), trouble dans le service (article 185), emploi illégal de la force publique (article 128) etc.

VII. L'ÉVOLUTION DE L'ORDRE PUBLIC FACE AUX NOUVEAUX DROITS

En tout état de cause, le Parquet Général près la Cour Suprême soutient que l'ordre public dans un État de droit comme le Cameroun doit évoluer constamment en fonction des nouveaux droits et protections des libertés individuelles. Car l'ordre public ne signifie pas uniquement le maintien de la stabilité, mais aussi l'adaptation du cadre juridique aux transformations sociétales.

Depuis les années 1960, de nombreux droits individuels et collectifs ont été consacrés en réponse à des revendications citoyennes à travers le monde : le droit à la contraception (loi Neuwirth, 1967), le droit à l'interruption volontaire de grossesse (loi Veil, 1975), le divorce par

consentement mutuel en droit comparé français (1975), l'égalité entre les femmes et les hommes (loi sur la parité en politique, 1999), l'ouverture de la procréation médicalement assistée (PMA) aux couples de femmes (2021).

Ces nouveaux droits ont été acquis grâce à la mobilisation des citoyens et se sont concrétisés par l'élaboration démocratique de lois. L'État de droit rend possible la création de nouveaux droits et les protège. Le Cameroun ne devrait pas rester en marge de cette évolution de l'ordre public par rapport aux exigences de ces nouvelles libertés publiques.

VIII. LES DÉFIS CONTEMPORAINS DE L'ORDRE PUBLIC

Aujourd'hui, les défis pour l'État de droit et l'ordre public touchent à des questions nouvelles qui interrogent l'équilibre sécurité-liberté-justice : le numérique (comment réguler les réseaux sociaux sans restreindre la liberté d'expression?), les crises sanitaires (dans quelle mesure imposer des restrictions, des vaccinations?), l'écologie et les manifestations (comment protéger l'ordre public et permettre l'expression des contestations sur le climat?), et

la lutte contre le terrorisme (comment assurer la sécurité individuelle sans instaurer une surveillance généralisée?).

Sur ce dernier point, le législateur camerounais a apporté une réponse par la loi n°2014-28 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme.

L'article 2 de ce texte traitant des actes de terrorisme dispose : « est puni de la peine de mort, celui qui, à titre personnel, en complicité ou en coaction, commet tout acte ou menace d'acte susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels, matériels, des dommages aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel dans l'intention :

a) d'intimider la population, de provoquer une situation de terreur ou de contraindre la victime, le gouvernement et/ou une organisation nationale ou internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, à adopter ou à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes ;

b) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ;

c) de créer une insurrection généralisée dans le pays. »

Ce texte soumet la répression des actes de terrorisme à la compétence des juridictions militaires. Hormis le terrorisme, les autres problématiques interpellent le législateur camerounais dans les considérations de l'ordre public et la nécessité de s'adapter à l'évolution des libertés individuelles dans notre temps.

CONCLUSION

L'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose que « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». Cela signifie que chaque liberté doit être contenue dès lors qu'elle empiète sur d'autres libertés.

Il faut le redire, la relation entre ordre public et libertés fondamentales est fragile puisqu'elle implique que l'ordre public restreigne les libertés dans la mesure où leur protection l'exige.

Il appartient donc au législateur camerounais de juguler la difficile conjugaison du maintien de l'ordre public et de l'évolution de la demande sociale face à l'émergence de

nouvelles problématiques ou menaces aux libertés individuelles (Boko Haram, le Djihadisme, la piraterie etc..)

RÉQUISITIONS

Au bénéfice de ces quelques observations, je requiers qu'il vous plaise, Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême, de bien vouloir :

- Déclarer l'année judiciaire 2025 close ;
- Déclarer l'année judiciaire 2026 ouverte ;
- Me donner acte de mes réquisitions ;
- Dire que du tout, il sera dressé procès-verbal pour être classé au rang des minutes du Greffe de la Cour Suprême.

Madame Le Procureur Général,

Marie Claire Dieudonnée NSENG-ELANG